ART. 20 N° 776

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 776

présenté par M. Gouffier-Cha, M. Gérard et Mme Lang

## **ARTICLE 20**

À l'alinéa 2, après le mot :

« femme »,

insérer les mots:

«, ce péril pouvant résulter d'une détresse psychosociale ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interruption médicale de grossesse (IMG) est une interruption de grossesse pour motif médical qui peut être effectuée à tout moment même au-delà des 12 semaines légales. Encadrée strictement par la loi, l'IMG peut être pratiquée s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affectation d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ou si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme.

Le présent amendement vise à préciser que la poursuite d'une grossesse peut entraîner un péril grave pour la santé de la femme du fait de situation de détresse psychosociale.